

Arrêt

n° 206 224 du 28 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°197 764 du 11 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI loco Me J. WOLSEY, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'origine ethnique mbunza et de confession protestante (Église du réveil). Vous êtes née le 11 octobre 1995 à Kinshasa. Vous étiez étudiante et habitez Avenue Lokosa, 28, au Camp Kokolo, à Kinshasa. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisante d'un parti politique et/ou d'une association quelconque.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre père était sous-officier dans l'armée congolaise. N'étant pas d'accord avec le refus de Joseph Kabila d'organiser des élections présidentielles et préoccupé des dangers d'une crise économique qui toucherait en premier lieu les militaires, votre père décide de transmettre des informations compromettant les autorités. Ces informations vous sont transmises de manière codée, que vous relayez à d'autres de ses collègues. Cependant, il est dénoncé aux autorités. Il est ainsi arrêté et détenu à Ndolo. Le 11 octobre 2015, d'autres collègues de votre père arrivent chez vous et emportent ses documents, son ordinateur portable et votre téléphone avant de s'en aller. Le même jour, à 23 heures, une voiture vient vous chercher et vous emmène à Kinkole. De là, vous embarquez dans un bateau pour Brazzaville. Arrivée de l'autre côté du fleuve, vous retrouvez votre père qui vous explique ses problèmes. Plus tard en 2015, vous embarquez à bord d'un avion d'Air Ethiopia pour vous rendre à Istanbul, en faisant escale à Addis-Abeba. Vous traversez ensuite la mer Égée à bord d'un pneumatique pour vous rendre en Grèce. Lors de cette traversée, vous perdez la trace de votre père dont l'embarcation s'est renversée. Des rumeurs disent que les personnes à bord se seraient noyées, ce dont vous n'êtes pas convaincue. Le 26 novembre 2016, vous quittez la Grèce pour vous rendre en Belgique, par avion, pour rejoindre ensuite une maison située à Bruges. Les passeurs vous y enferment durant plusieurs jours. Finalement, le 2 décembre 2016, ces derniers décident de vous emmener en voiture jusqu'à l'Office des étrangers où vous introduisez votre demande d'asile.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par les collègues de votre père, des militaires, parce qu'ils vous ont confisqué votre téléphone qui contenait tous les secrets de votre père.

A l'appui de votre demande vous déposez deux documents concernant votre père: une copie d'un brevet du centre d'instruction de Maluku et une copie d'attestation de prise de contact avec les autorités du Congo-Brazzaville.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous ne pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, votre récit d'asile ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

Premièrement, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 23 décembre 2016 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé au minimum de 21,4 ans et qu'il est probable que cet âge soit encore plus élevé. Constatons que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Deuxièmement, force est de constater que vous n'avez jamais été en mesure de révéler le moindre élément pouvant appuyer vos allégations concernant les messages codés contenus dans votre téléphone ou concernant les activités que vous avez menées en collaboration avec votre père, raison pour laquelle vous dites craindre un retour en RDC.

Ainsi, confrontée tout d'abord à vos déclarations, lors de votre passage à l'Office des étrangers, affirmant craindre d'être maltraitée parce que vous connaissiez quelques vérités que votre père disait sur les autorités du pays, vous revenez d'emblée sur vos déclarations en déclarant que les seuls secrets que vous connaissez, c'est les codes que votre père vous donnaient (idem, p. 19). Ainsi, vous expliquez seulement que votre père vous envoyait un message codé à propos de ses camarades au front, que vous allez les lire et qu'ensuite vous allez auprès de leur famille pour dire, par exemple, qu'ils

ont eu un problème ou sont décédés (voir audition du 17 mars 2017, p. 19). Toutefois, invitée dès lors à préciser de quel front vous parlez, vous dites ne pas le savoir (idem, p. 19). Face à la pauvreté de vos déclarations, une nouvelle opportunité vous est offerte de vous exprimer sur ces codes et messages, mais votre réponse se révèle laconique en déclarant que votre père vous a expliqué les codes, que c'est un code militaire, qu'il va tout coder et que ses camarades sauront comment répondre (idem, p. 19). Quant aux codes en question, vous dites ne pas savoir non plus comment les expliquer, alors que vous veniez juste de dire que votre père vous l'avait justement expliqué (idem, p. 20). Finalement, vous dites que le seul code que vous connaissez consiste à remplacer une lettre par la lettre suivante, ce qui est largement insuffisant pour convaincre le Commissariat général (idem, p. 20). Encouragée ensuite à parler concrètement de ces messages en donnant des exemples précis, vous éludez la question en déclarant que vous ne compreniez que ceux possédant le code que vous venez d'expliquer au Commissariat général (idem, p. 20). Enfin, une dernière occasion vous est donnée de parler notamment des personnes vues et contactées et sur le contenu des messages (idem, p. 20). Néanmoins, vos propos demeurent vagues et laconiques en parlant seulement d'une personne dont le père est décédé au combat et qui vendait de l'essence et des uniformes à des rebelles (idem, p. 20). Quant aux rebelles en question, vous ne savez pas qui ils sont et, au final, vous ne pouvez pas en dire plus sur cette histoire, prétextant maintenant, de manière incohérente, que tout cela était codé (idem, p. 21 et « Déclaration OE », Questionnaire CGRA, rubrique 3, question 5).

Par conséquent, de telles déclarations ne sont pas de celles que le Commissariat général est en droit d'attendre de vous, alors que ces codes, ces messages et leur contenu sont au coeur des craintes que vous exprimez en cas de retour en RDC. Le Commissariat général estime donc que vos allégations à ce sujet ne sont pas crédibles, entachant sérieusement d'emblée l'ensemble de votre récit d'asile.

Troisièmement, concernant les événements qui vous ont touchés personnellement, à savoir l'intrusion d'hommes venus confisquer les affaires de votre père et votre téléphone, vous n'avez pas été en mesure de dire quoi que ce soit à leur propos, tout en vous contredisant dans vos déclarations successives. En effet, vous déclarez ne pas connaître ces hommes, mis à part que c'étaient des collègues de votre père habillés en tenue civile. Ainsi, vous ne connaissez ni leur nom, ni leur grade, alors que vous dites qu'ils venaient lors de réunions à votre domicile, contredisant ainsi vos précédentes déclarations où vous prétendiez ne pas les connaître (voir audition du 17 mars 2017, p. 21). De plus, confrontée au fait que vous aviez également affirmé tout entendre lors de ces réunions, le Commissariat général s'étonne que vous ne soyez pas en mesure de dire quoi que ce soit à leur sujet (idem, p. 17). Cependant, vous revenez encore sur vos déclarations en disant plus tard qu'ils parlaient, que vous étiez peut-être assise ou en train de travailler et que ce que vous avez entendu dire, c'est ce que vous avez relaté (idem, p. 21). Par conséquent, de telles déclarations ne font que conforter la conviction du Commissariat général qu'aucun crédit ne peut être donné à votre récit d'asile et que les faits que vous avez rapportés à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas établis, tout comme ne sont pas établies les menaces sur votre vie proférée à votre rencontre. En effet, concernant lesdites menaces rapportées par un camarade de votre père et que vous prétendez avoir entendues de votre chambre, vous dites que cela a eu lieu le 2 juin 2015 (voir audition du 17 mars 2017, p. 11). Or, cette date contredit vos propres déclarations puisque vous affirmez plus tard que votre père se trouvait en juin 2015 au Nord-Ubangi (idem, p. 17). Partant, une telle contradiction ne fait que rajouter au discrédit de votre récit d'asile.

Quatrièmement, vous n'avez jamais non plus été en mesure de fournir des éléments concrets susceptibles d'appuyer la crédibilité de vos propos concernant les problèmes qu'a rencontrés votre père en raison d'informations pouvant nuire aux autorités congolaises au sujet de la mort du Colonel Mamadou Ndala, dont vous dites être une victime collatérale et qui a justifié la fuite de votre père de RDC. Ainsi, au-delà du trafic susmentionné, vous évoquez les preuves en possession de votre père concernant la mort de cet officier, notamment une vidéo, que vous dites avoir vu, et qu'il aurait été tué par des soldats de l'armée régulière et non pas par des rebelles (voir audition du 17 mars 2017, pp. 14, 18). Cependant, concernant ces événements, vous êtes à nouveau peu prolixes, puisque la seule chose que vous déclarez à ce sujet, c'est que le colonel a dit qu'il devait en finir avec le conflit de l'est et que vous n'avez rien d'autre à ajouter (idem, pp. 17-18). Encouragée néanmoins à en dire plus, vous dites qu'il a été tué le 2 janvier 2014, que la vidéo que votre père vous a montrée, c'est sa voiture qui brûlait avec des soldats autour qui pleuraient en lingala, des éléments pourtant largement rapportés par la presse (idem, p. 18). En effet, dans cette affaire, vingt éléments de l'armée régulière (FARDC) ont été jugés lors d'un procès et quatre officiers supérieurs ont été condamnés (voir farde « Documents », articles de presse). Dès lors, le Commissariat général ne comprend pas en quoi les informations que vous apportez aux autorités belges, à savoir que c'est l'armée régulière qui l'a tué, contredisent les

informations officielles rapportées par les médias. À ce propos, lorsque la question vous est posée de dire en quoi cette vidéo est spéciale pour votre père, vous répondez ne pas le savoir (voir audition du 17 mars 2017, p. 18). Par ailleurs, confrontée à vos déclarations à l'Office des étrangers où vous alléguiez que votre père a voulu livrer le secret de la mort du colonel, qu'il possédait des images et que vous les avez vues, vous revenez sur vos déclarations en affirmant désormais ne pas les connaître (voir « Déclaration OE », Questionnaire CGRA, rubrique 3, question 5 et audition du 17 mars 2017, p. 18). De telles déclarations lapidaires, contradictoires et incohérentes renforcent la conviction du Commissariat général qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile et que les faits que vous avez rapportés aux autorités belges ne sont pas établis. Partant, le Commissariat général estime que vos craintes ne sont pas fondées.

Rajoutons enfin l'absence de tout problème, en dehors des événements déjà remis en cause. De plus le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez jamais subi de persécutions ou d'atteintes graves de la part des autorités de votre pays durant votre existence (voir audition du 17 mars 2017, p. 11).

Au surplus, concernant la disparition de votre père, le Commissariat général relève une contradiction sur un point essentiel de votre récit. En effet, lors de votre audition, vous confirmez d'abord avoir été présente lors de sa noyade, noyade vue de vos propres yeux, pour revenir plus tard sur vos déclarations en atténuant vos propos en affirmant désormais avoir vu le pneumatique de votre père se renverser au loin (voir audition du 17 mars 2017, pp. 5, 7). Confronté à ces deux versions, vous déclarez n'avoir pas très bien compris, de n'avoir pas fait attention, une explication qui ne convainc pas le Commissariat général à partir du moment où la question vous a clairement été posée à deux reprises (idem, p. 5). Rajoutons qu'à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré qu'une fois arrivée en Grèce, vous avez entendu des rumeurs que son zodiaque avait coulé (voir « Déclaration OE », Questionnaire du CGRA, rubrique 3, question 8). De plus, vous ne savez même pas dire le mois où cela s'est passé, déclarant que c'est en novembre ou décembre, prétextant l'émotion, une explication qui ne convainc pas le Commissariat général (idem, p.5). Enfin, ce dernier ne peut que constater – alors que vous déclarez être persuadé que votre père serait encore vivant – que vous n'avez entrepris aucune démarche depuis votre arrivée en Belgique afin d'essayer de le retrouver (voir audition du 19 avril 2017, p. 4). Partant, le Commissariat général estime que ces contradictions, associées à un comportement incompréhensible, ne font qu'emporter sa conviction qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la disparition de votre père, qui n'est donc pas établi, rajoutant au discrédit général de votre demande de protection internationale.

Enfin, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, puisque vous êtes originaire de cette ville, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo - la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile deux documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision (voir *farde* « Documents »). Tout d'abord, vous déposez la copie d'un brevet (pièce 1) que vous dites avoir été délivré à votre père par le Centre d'instruction de Maluku, le 25 mars 1991 (voir audition du 17 mars 2017, p. 12). Tout d'abord, ce document n'est qu'une copie et n'a aucun lien avec les problèmes qui vous ont poussé, vous et votre père, à fuir votre pays, ce qui en diminue déjà la force probante. De plus, ce document atteste simplement qu'un individu se

nommant B.-W. a réussi une formation de chef de peloton de la garde civile et officier de police judiciaire, contredisant vos déclarations puisque que vous alléguiez que ce brevet devait permettre à votre père de conduire des camions militaires (idem, p. 12). Relevons enfin que le prénom de l'individu cité n'est pas mentionné, ni sa date de naissance. Partant, en l'état, ce document ne permet pas non plus d'attester de votre identité, ou de celle de votre père ce qui en diminue significativement sa force probante. Ensuite, vous déposez une copie d'une attestation de prise de contact avec les autorités du Congo-Brazzaville, valable du 13/9/1999 eu 13/12/1999, signé par le Directeur du Comité national d'assistance aux réfugiés (pièce 2). En l'état, ce document n'est qu'une copie attestant seulement qu'un individu répondant au nom d'A. B. W. a reçu un tel document à une date indéterminée. Rajoutons, qu'à propos de ce document, vous dites ne pas savoir ce que c'est et que vous ne l'avez même pas lu, simplement que cela concerne votre père. Partant, ces éléments diminuent de manière significative la force probante de ce document (idem, p. 13).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante communique les documents suivants :

- une « *attestation de prise de contact* » signé par le directeur du Comité National d'Assistance aux Réfugiés daté du 15 décembre 2005 ;
- un brevet émis par le Centre d'instruction de Maluku et daté du 25 mars 1991;
- un article extrait du site Internet www.lemnde.fr intitulé « *RDC : affrontements meurtriers lors d'une manifestation de l'opposition* » daté du 19 septembre 2016,
- un article de extrait du site Internet www.radiokapi.net intitulé « *19 décembre : la situation dans les grandes villes de la RDC* » publié le 19 décembre 2016,
- un article extrait du site Internet www.rtb.be intitulé « *Que se passe-t-il en République démocratique du Congo ? Trois questions pour faire le point* » publié le 18 décembre 2016,
- un article extrait du site Internet www.radiokapi.net intitulé « *RDC : les défis majeurs de Jospheh Kabila pour 2017* » daté du 31 décembre 2016,
- un article extrait du site Internet www.rtb.be intitulé « *la FIDH redoute une généralisation des violences en RDC* » publié le 27 mars 2017,
- L'avis de voyage en République Démocratique du Congo du SPF Affaires Etrangères, daté du 31 mai 2017.

3.2. La partie défenderesse a communiqué au Conseil via une note complémentaire du 7 décembre 2017 le document suivant :

- COI focus République démocratique du Congo « *Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017)* » daté du 16 février 2017.

3.3. Par une note complémentaire du 19 décembre 2017, la partie défenderesse a produit le document COI focus République démocratique du Congo « *Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017)* » daté du 7 décembre 2017.

3.4. L'attestation de prise de contact et le brevet étaient déjà présents au dossier administratif et son pris en considération en tant que pièces du dossier administratif.

Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation : - des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs : - de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; - des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier* ».

En conséquence, elle demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre encore plus subsidiaire, elle postule d'annuler la décision entreprise.

Appréciation

5. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui,

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée par ses autorités nationales à la recherche d'informations compromettantes dont elle était en possession via son père militaire.

5.3. Afin d'étayer sa demande, elle a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides la copie d'un brevet au nom de son père ainsi que la copie d'une attestation de prise de contact avec le Comité National d'Assistance aux Réfugiés de la République du Congo.

5.4. Le Commissaire général considère que ces pièces ne peuvent se voir octroyer une force probante telle qu'elles puissent permettre de tenir pour établis les faits allégués.

5.5. S'agissant du brevet, elle relève qu'il est produit en copie et n'a aucun lien direct avec les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle pointe encore l'absence de prénom et de date de naissance du lauréat et relève que cette pièce atteste tout au plus qu'un individu nommé B.-W. a réussi une formation de chef de peloton de la garde civile et officier de police judiciaire.

5.6. A propos de l'attestation de prise de contact, elle remarque que ce document est valable du 13 septembre 1999 au 13 décembre 1999. Elle souligne encore que la requérante déclare ignorer le contenu de ce document qu'elle n'a pas lu.

5.7. Dans sa requête, la requérante relève qu'elle *s'est efforcée de fournir autant de documents que possible* et cite les deux documents. Elle ne revient toutefois pas sur la force probante de ces pièces et sur l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse.

5.8. Le Conseil pour sa part ne peut que constater que ces documents permettent tout au plus d'attester qu'un individu du nom du père de la requérante a suivi une formation militaire en 1991 et a pris contact avec le Comité National d'Assistance aux Réfugiés de la République du Congo en 1999. Partant, ils ne peuvent nullement attester de la réalité des faits survenus en 2015 invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.9. Il découle de ce qui précède que bien que la requérante se soit efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués.

5.10. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité.

Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.11. En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée n'aurait pas dûment tenu compte de la situation personnelle de la requérante et des informations pertinentes disponibles concernant la situation à Kinshasa ou en quoi son appréciation de la crédibilité du récit serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

5.12. Dès lors que la requérante déclare avoir été inquiétée par ses autorités nationales en raison d'information codées qu'elle transmettait, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit relever dans l'acte attaqué le caractère lacunaire des propos de la requérante quant à ces informations et quant aux codes utilisés.

La requête déclare que la requérante se contentait de transmettre les messages codés sans se préoccuper de la teneur de ceux-ci.

A la lecture du dossier administratif, cette explication ne peut être retenue. En effet, lors de son audition au Commissariat général du 17 mars 2017, la requérante a exposé que son père lui envoyait des messages codés et qu'elle devait les envoyer auprès des camarades de ce dernier car lui il ne savait pas bien écrire (Rapport d'audition du 17 mars 2017, p.15). Elle a précisé qu'il s'agissait de messages indiquant comment ils vendaient aux rebelles des vêtements, de l'essence. Plus loin dans l'audition, elle a déclaré que son père lui avait expliqué comment faire ce code. (Rapport d'audition du 17 mars 2017, p.19).

5.13. Le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu également pertinemment relever les méconnaissances et contradictions de la requérant quant aux individus ayant confisqués les affaires de son père et son propre téléphone.

Sur ce point, la requête se contente de faire état *du traumatisme vécu par cette situation*. Cette argumentation ne peut suffire pour justifier les imprécisions relevées et ce d'autant qu'aucun document n'est produit de nature à établir l'existence d'un quelconque traumatisme dans le chef de la requérante.

5.14. Au vu de ces développements, le Conseil estime que les activités de transmission de messages codés comportant des informations compromettantes pour le pouvoir en place ne peuvent être tenues pour établies. Dès lors, les développements de la requête selon lesquels les autorités ont imputé à la requérante les opinions politiques de son père ne sont nullement pertinents.

5.15. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.16. Citant les articles annexés à la requête et l'avis de voyage du SPF Affaires Etrangères sur la République démocratique du Congo, la partie requérante entend faire valoir le climat politique prévalant en République démocratique du Congo. Le Conseil rappelle que la simple invocation de la situation sécuritaire et de la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou n'a pas pris l'ensemble du récit de la requérante en compte; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.18. Partant, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1.. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne demandent pas la protection subsidiaire sur cette base.

Seules seront donc examinées ici les questions relatives à l'existence ou non de raisons sérieuses de penser que la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées sous la lettre c de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. La partie requérante fait valoir que les informations communiquées par la partie défenderesse pour affirmer l'absence de possibilité d'octroyer la protection subsidiaire sont datées d'il y a près de trois mois et ne permettent pas d'établir qu'il n'y a pas de violence aveugle à Kinshasa.

Pour étayer sa demande de protection internationale, elle dépose divers documents annexés à la requête ayant trait à la situation en République Démocratique du Congo.

6.5. Le Conseil observe paradoxalement que sur les cinq articles de presse produits par la partie requérante, trois datent de 2016 et sont dès lors antérieurs au COI Focus portant sur la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral daté du 16 février 2017.

Par ailleurs, la partie défenderesse a communiqué au Conseil une mise à jour de ce document à la date du 7 décembre 2017.

6.6. Le Conseil estime que les documents produits par la partie requérante ne sont pas de nature à mettre à mal les informations fiables et récentes de la partie défenderesse selon lesquelles la situation à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation visée au point 3.2. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

O. ROISIN